Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le 09/10/2023
ID : 004-210400701-20231009-AM23968-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 23-968

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Boulangerie GRAIN DE BLE
Aménagement d'une boulangerie sur deux niveaux au 7 Boulevard Victor Hugo

Type PE/M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2023-723 du 11 août 2023 du service départemental d'incendie et de secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du du 15 septembre 2023 décision n° 4, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : La Boulangerie GRAIN DE BLE sise 5 Boulevard Victor Hugo, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 00028 **est autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2023-723 du 11 août 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutefois, les prescriptions mentionnées sur le rapport d'étude du SDIS sont à réaliser :

1. S'assurer que la porte automatique puisse, en cas d'absence d'alimentation électrique, se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie conformément à l'une des dispositions prévues à l'article CO48 (PE 11) ;
2. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE 15 à PE 19 ;
3. Répartir les moyens de secours à raison d'un extincteur homologué à eau pulvérisée de type 21A pour 300 m² avec un minimum d'un par niveau (PE §) ;
4. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le 09/10/2023
ID : 004-210400701-20231009-AM23968-AR

5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses de l'atelier de fabrication, monte-charge, moyens de secours, etc... (PE 2, PE 4 §2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 15 septembre 2023 décision n° 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 OCT. 2023

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr